



AOÛT 2025 L'UNSA VOUS INFORME

LA RETRAITE PROGRESSIVE, à partir de 60 ans, c'est possible !

Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans

Possible à partir du 1^{er} septembre 2025 :

Conditions pour la demander :

- Comptabiliser au moins 150 trimestres en durée d'assurance.
- Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel : entre 40 % et 80 % pour les salariés.



Principe :

- Avoir une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite au prorata.

POUR ALLER PLUS LOIN :

A L'EFS : Fin de carrière & transition vers la retraite

Vous approchez de la retraite ou vous voulez anticiper votre parcours de fin de carrière ? Plusieurs dispositifs existent à l'EFS pour mieux préparer cette étape :

- **Aménagement du temps de travail** avant la retraite, avec maintien des droits sociaux.
- **Prime spécifique** sous conditions d'ancienneté.
- **Utilisation du CET** pour un départ progressif ou total
- **Entretien professionnel après 45 ans** ou 10 ans sur un même poste, pouvant déboucher sur un bilan de compétences.
- **Accès prioritaire à la VAE / VAP** pour valoriser votre expérience.
- **Congés spécifiques rémunérés** pour validation des acquis.
- **Médecine préventive** : bilans de santé et demi-journée rémunérée pour actes de prévention dès 40 ou 50 ans.
- **Prévention de la pénibilité** : à partir de 48 ans, une journée de repos par trimestre pour les salariés travaillant de nuit.
- Tous ces dispositifs visent à faciliter la transition entre activité et retraite, tout en valorisant vos droits et votre santé.

L'UNSA EFS est à vos côtés pour vous informer et vous accompagner.
Pour plus d'informations, contactez-nous !

ABSENCE INVOLONTAIRE A L'ETRANGER

ce n'est pas une faute !



Un salarié bloqué à l'étranger (grève aérienne, catastrophe naturelle, fermeture des frontières...) n'est pas responsable de son absence.

Ce n'est donc **pas un abandon de poste** et l'employeur ne peut pas sanctionner sans analyser la situation.



Le salarié doit toutefois :

- Prévenir son employeur rapidement,
- Fournir des justificatifs (compagnie aérienne, attestations officielles, etc.),
- Informer régulièrement de l'évolution de la situation.



La Cour de cassation a confirmé : une absence involontaire justifiée n'est **pas un manquement aux obligations du salarié** (Cass. soc., 10 févr. 2016, n°14-28.293).



Conséquences :

- Le contrat de travail est **suspendu** (et non rompu),
- La période n'est en principe **pas rémunérée**, sauf accord ou utilisation de congés/RTT.

En cas de difficulté, établissez une trace écrite des échanges et rapprochez-vous de vos représentants UNSA

PROCHES AIDANTS : le « Répit aidant-aidé » votre avis compte!



La direction nationale propose aux organisations syndicales représentatives de travailler prochainement sur un accord proche-aidant.

L'**UNSA** souhaite recueillir votre avis :

- Remplir le questionnaire en scannant ce QR code
- Vous pouvez nous contacter sur efs@unsa.org



SONDAGE

Publics concernés : proches aidants de personnes malades, en situation de handicap et en perte d'autonomie présentant une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives associée à des troubles du comportement, ou des troubles du neurodéveloppement associés à des troubles du comportement, établissements et services sociaux et médico-sociaux, conseils départementaux, agences régionales de santé.

Le décret prévoit les modalités d'application de l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles, les critères d'éligibilité prévus au V de cet article, les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention, et les conditions de mise en œuvre des prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail.

Ce texte est pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants.

LES AES :

LES ACCIDENTS EXPOSANT AU SANG (AES)

Un accident exposant au sang (AES) est défini comme tout contact avec du sang ou un liquide biologique contenant du sang et comportant soit une effraction cutanée (piqûre ou coupure) soit une projection sur une muqueuse (œil, bouche) ou sur une peau lésée.



En pratique, le DUERP est un fichier Excel tellement surchargé qu'il en devient illisible. Les risques sont empilés sans analyse des causes. Quant à lui, le PAPRIPACT recense de nombreuses mesures de prévention inachevées et reportées d'année en année.

Par ailleurs, la prévention des Risques Psycho Sociaux (RPS) est insuffisante voire inefficace. Compte tenu de l'Ambition Plasma, de la pénibilité des métiers exercés à l'EFS, de la politique d'efficience et de la transformation de l'établissement, **il devient urgent que les risques soient bien identifiés et réellement pris en compte !**

La prise en compte des accidents de travail est un facteur d'amélioration de vos conditions de travail ! Ne les sous-déclarez pas !!

REJOIGNEZ L'EQUIPE UNSA

Comme vous le savez, l'UNSA, nouveau syndicat à l'EFS depuis les dernières élections, est une organisation syndicale **REPRÉSENTATIVE** (OSR) au niveau national. Nous représentons le personnel EFS de toutes les régions.

Ravis de la confiance que vous nous avez accordée, nous souhaitons poursuivre notre développement, pour que vous ayez des représentants UNSA dans chaque région.

Si vous êtes motivé(e) pour représenter le personnel de votre région ou de votre site, n'hésitez pas à nous rejoindre, notamment dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Guadeloupe-Guyane, La Réunion – Océan Indien, Martinique, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse.

Pour plus de renseignements,

contactez

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

à l'adresse suivante :

efs@unsa.org

